

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1409489

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Mme C...A...

M. D...
Rapporteur

Mme E...
Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2017
Lecture du 7 février 2017

67-03-01-02-035
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 12 novembre 2014 et 28 juillet 2015, la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique, agissant pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée et par délégation, demande au Tribunal :

1°) de condamner solidairement la communauté de communes Océan Marais de Monts et son assureur, la société PNAS, à lui verser, d'une part, la somme de 20 698,57 euros, en remboursement des débours que la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée a été contrainte d'engager pour les soins de son assurée, MmeA..., et, d'autre part, la somme de 1 037 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

2°) de mettre à la charge des mêmes la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Mme A...a chuté en posant son pied sur une bordure de trottoir fraîchement coulée ; le danger représenté par cette bordure n'était pas signalé ; aucune déviation n'avait été mise en place pour les piétons ; il existe un lien de causalité certain entre la chute de Mme A...et cette absence de signalisation ;

- la responsabilité de la communauté de communes Océan Marais de Monts est engagée pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ;

- le montant de ses débours et leur imputabilité à l'accident de Mme A...sont attestés par le médecin conseil du service médical de Nantes ; elle est donc fondée à réclamer les sommes de 5 209,98 euros au titre des dépenses de santé actuelles et de 15 488,59 euros au titre de la perte de gain professionnelle actuelle.

Par des mémoires enregistrés les 2 janvier 2015 et 24 octobre 2016, Mme C...A..., représentée par la SCP Cirier et associés, demande au Tribunal :

1°) de condamner la communauté de communes Océan Marais de Monts à lui verser une somme de 25 220 euros en réparation des préjudices personnels qu'elle a subis à la suite de son accident ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes Océan Marais de Monts les dépens et le versement d'une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- lorsqu'elle a chuté, le 25 mars 2013, aucune signalisation n'avait été mise en place pour avertir les piétons des travaux en cours ; ceux-ci étaient réalisés par la société CTCV TP de Saint-Hilaire-de-Riez pour le compte de la communauté de communes Océan Marais de Monts ;
- l'expert médical, désigné à sa demande, a évalué ses préjudices personnels ; elle est fondée à demander une indemnité totale de 25 220 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2015, la communauté de communes Océan Marais de Monts et la société PNAS, représentées par MeB..., concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- la société PNAS, qui n'est qu'un courtier en assurances, sera nécessairement mise hors de cause ; l'assureur de la communauté de communes est la compagnie Areas ;
- l'accident s'est produit à 11 h du matin dans une zone de chantier parfaitement signalée ;
- les travaux étaient visibles pour tout usager normalement attentif ; différents éléments auraient dû attirer l'attention de Mme A... sur le caractère dangereux de la bordure de trottoir ;
- la faute de la victime est la cause exclusive de l'accident ; cette faute est de nature à l'exonérer totalement de sa responsabilité ;
- le calcul des débours produit par la caisse primaire d'assurance maladie est entaché d'erreurs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. D..., rapporteur ;
- et les conclusions de Mme E..., rapporteur public.

1. Considérant que Mme A...a fait une chute à Saint-Jean-de-Monts, le lundi 25 mars 2013, vers 11 h 10, alors qu'après avoir traversé à pied l'avenue de la Forêt, elle montait sur le trottoir situé devant la brasserie « Le Bistrot de Tonton », trottoir dont la bordure avait été coulée peu de temps auparavant par une machine à coffrage glissant filoguidée ; qu'à la demande de MmeA..., le président du Tribunal a ordonné, le 13 janvier 2015, la réalisation d'une expertise tendant à décrire les préjudices subis par l'intéressée ainsi que les séquelles imputables à l'accident dont elle demeurerait atteinte ; que Mme A...demande, sur la base du rapport d'expertise déposé le 17 juin 2015, la condamnation de la communauté de communes Océan Marais de Monts, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de construction du trottoir, à lui verser une indemnité en réparation des conséquences dommageables de son accident ; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique, agissant pour le compte et par délégation de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, demande, par un recours subrogatoire, la condamnation solidaire de la communauté de communes Océan Marais de Monts et de la société Paris Nord Assurances Services à lui rembourser les débours qu'elle a exposés pour le financement des soins dispensés à Mme A...à la suite de cet accident ;

Sur les conclusions de la société Paris Nord Assurance Services tendant à sa mise hors de cause :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Paris Nord Assurances Services (PNAS) exerce une activité de courtier en assurances, ainsi qu'en atteste l'extrait Kbis versé au dossier ; que cette société n'est pas l'assureur de la communauté de communes Océan Marais de Monts, laquelle déclare être assurée auprès de la société Aréas ; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre la société PNAS hors de cause ;

Sur la responsabilité :

3. Considérant qu'il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur une voie publique, de rapporter la preuve du lien de cause à effet entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint ; que la collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier des témoignages des personnes qui ont relevé Mme A...après sa chute, et qu'il n'est pas contesté que la chute de la requérante a été causée par l'affaissement sous son poids de la bordure de trottoir en béton qui venait d'être coulée ; qu'ainsi, le lien de causalité entre le dommage subi par la requérante et l'ouvrage public constitué par ce trottoir est établi ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le danger spécifique que représentait pour les piétons la bordure de trottoir en béton frais ne faisait l'objet d'aucune signalisation ; que si la communauté de communes Océan Marais de Monts évoque la présence de « baliroads » sur le chantier, elle ne précise pas leur emplacement exact et n'établit pas qu'elles avaient pour fonction de prévenir les usagers de la voie du danger représenté par les bordures de trottoir fraîchement coulées ; que la circonstance que des tiges métalliques d'environ 1 m de hauteur, espacées de 2 à 4 m, étaient toujours présentes le long de la bordure litigieuse au moment de la chute de Mme A...ne pouvait suffire à alerter celle-ci du défaut de résistance de cette bordure ; que, dans ces conditions, les circonstances de cette chute doivent être regardées comme révélant un défaut d'entretien normal de la voirie, de nature à engager la responsabilité de la communauté de communes Océan Marais de Monts ;

6. Considérant, toutefois, que Mme A...ne pouvait ignorer, nonobstant l'absence de signalement spécifique du danger représenté par la bordure de trottoir fraîchement coulée, qu'elle se déplaçait dans une zone en travaux nécessitant de sa part une vigilance accrue et une attention particulière à certains indices inhabituels tels que la couleur gris foncé de la bordure de trottoir ou la présence des tiges métalliques susmentionnées ; que le manque de vigilance dont Mme A...a fait preuve a ainsi contribué pour partie à la réalisation des préjudices dont elle-même et la caisse primaire demandent réparation ; qu'au regard des circonstances de l'espèce, cette imprudence doit être regardée comme de nature à atténuer la responsabilité de la communauté de communes Océan Marais de Monts à hauteur du quart des préjudices subis ;

Sur les préjudices :

7. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, le juge saisi d'un recours de la victime d'un dommage corporel et d'un recours subrogatoire d'un organisme de sécurité sociale doit, pour chacun des postes de préjudices patrimoniaux et personnels, déterminer le montant du préjudice en précisant la part qui a été réparée par des prestations de sécurité sociale et celle qui est demeurée à la charge de la victime ; qu'il lui appartient ensuite de fixer l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage au titre du poste de préjudice en tenant compte, s'il a été décidé, du partage de responsabilité avec la victime ; que le juge doit allouer cette indemnité à la victime dans la limite de la part du poste de préjudice qui n'a pas été réparée par des prestations, le solde, s'il existe, étant alloué à l'organisme de sécurité sociale ;

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

S'agissant des dépenses de santé :

8. Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique justifie, par la production d'une attestation d'imputabilité signée par un médecin-conseil, avoir exposé, au titre des dépenses de santé, à la suite de l'accident de Mme A..., une somme de 20 698,57 euros ; que, compte tenu du partage de responsabilité énoncé au point 6, il y a lieu de condamner la communauté de communes Océan Marais de Monts à rembourser à la caisse primaire les trois quarts de cette somme, soit 15 524 euros ;

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux :

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, qu'à la suite de sa chute, Mme A...a présenté une luxation traumatique du coude droit, réduite sous anesthésie le 25 mars 2013, qui a ensuite obligé l'intéressée à porter un plâtre, puis une orthèse de maintien du coude droit et à suivre des séances de kinésithérapie ; que les complications dont elle a souffert au cours de cette même période, liées à une algodystrophie, apparaissent suffisamment en lien avec la chute initiale pour être prises en compte dans le cadre du calcul du préjudice ; que la date de consolidation de la luxation a été fixée au 26 mai 2014, date de la dernière séance de rééducation ; que les souffrances physiques endurées par MmeA..., dont l'intensité a nécessité la prise en charge de l'intéressée par un spécialiste du traitement de la douleur, ont été estimées par l'expert à 3,5 sur une échelle de 7 ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 4 500 euros ; qu'il y a lieu, de même, par une juste appréciation, de fixer à 2 100 euros le montant du préjudice subi par Mme A...à raison de son déficit fonctionnel temporaire ; qu'en ce qui concerne le déficit fonctionnel permanent, estimé à 3% par l'expert, il y a lieu de l'évaluer à la somme de 3 400 euros ; que le

préjudice esthétique, évalué à 0,5 sur une échelle de 7 par l'expert, sera équitablement évalué en fixant l'indemnité destinée à le réparer à la somme de 400 euros ; que MmeA..., veuve et mère de cinq enfants à charge, a subi du fait des perturbations engendrées par son accident, un préjudice moral qu'il y a lieu de chiffrer à 500 euros ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice global de la victime doit être fixé à 10 900 euros ; que, compte tenu du partage de responsabilité évoqué au point 6, la communauté de communes Océan Marais de Monts doit être condamnée à verser à MmeA... une somme globale de 8 175 euros en réparation des préjudices consécutifs à l'accident dont elle a été victime ;

Sur l'indemnité forfaitaire des frais de gestion :

11. Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique a droit, en application des dispositions précitées de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale, à une indemnité forfaitaire de gestion égale au tiers des sommes dont elle a obtenu le remboursement, dans les limites d'un montant maximum et d'un montant minimum que l'arrêté interministériel du 21 décembre 2015 a fixés respectivement à 1 047 euros et à 104 euros à compter du 1^{er} janvier 2016 ; qu'il suit de là que la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique a droit à l'indemnité forfaitaire de 1 047 euros ;

Sur les frais d'expertise :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes Océan Marais de Monts les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 1 065 euros par l'ordonnance du président du Tribunal du 31 juillet 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demandent à ce titre la communauté de communes Océan Marais de Monts et la société Paris Nord Assurances Services ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes Océan Marais de Monts le versement à Mme A...d'une somme de 1 500 euros au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique ;

DECIDE :

Article 1er : La communauté de communes Océan Marais de Monts est condamnée à payer à Mme A...la somme de 8 175 euros (huit mille cent soixante-quinze euros).

Article 2 : La communauté de communes Océan Marais de Monts est condamnée à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique la somme de 15 524 euros (quinze mille cinq cent vingt-quatre euros).

Article 3 : La communauté de communes Océan Marais de Monts est condamnée à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique la somme de 1 047 euros (mille quarante-sept euros) en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La société Paris Nord Assurance Services est mise hors de cause.

Article 5 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 065 euros (mille soixante-cinq euros) sont mis à la charge de la communauté de communes Océan Marais de Monts.

Article 6 : La communauté de communes Océan Marais de Monts versera à Mme A...une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme C...A..., à la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique, à la communauté de communes Océan Marais de Monts et à la société Paris Nord Assurances Services.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. F..., président,
M. D..., premier conseiller,
M. H..., conseiller,

Lu en audience publique le 7 février 2017.

Le rapporteur,

Le président,

L. I...

R. J...

Le greffier,

L. K...

La République mande et ordonne
au préfet de la Vendée
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier